



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/37

Le 9 décembre 2002

### **La République du Congo saisit la Cour internationale de Justice d'un différend qui l'oppose à la France**

LA HAYE, le 9 décembre 2002. La République du Congo a saisi aujourd'hui la Cour internationale de Justice (CIJ) d'un différend qui l'oppose à la France au sujet d'une procédure pour crimes contre l'humanité et tortures mettant notamment en cause le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, et dans le cadre de laquelle une commission rogatoire a été délivrée aux fins de l'audition comme témoin du président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso.

Dans sa requête, la République du Congo soutient qu'en «s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays», la France a violé «le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat». Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France a violé «l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour». Par conséquent, la République du Congo demande à la Cour de dire que la France devra «faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis» par les magistrats français concernés.

La République du Congo entend fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, «sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française». Aux termes de cet article :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

Conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, la requête de la République du Congo, qui était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire, a été transmise au Gouvernement français. Toutefois, aucun acte de procédure ne sera effectué tant que la France n'aura pas accepté la compétence de la Cour en l'espèce.

Département de l'information :

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (tél. : + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique : [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)